

DECISION N°01-2023
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Constitution d'une servitude de passage dans le cadre de la cession du foncier ex-SMRF, allée de la Cascade à Muzillac, au profit d'EXEL PROMOTION

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n° 98-2022 en date du 30 août 2022 relative à la modification des modalités de cession du foncier Ex-SMRF au profit d'EXEL PROMOTION, représentée par Mme Anne FILY,

Vu la Décision n°122-2022 en date 24 novembre 2022 relative à la cession du foncier ex-SMRF, allée de la Cascade à Muzillac, au profit d'EXEL PROMOTION, suite au nouveau document d'arpentage,

Considérant la nécessité de maintenir un accès aux parcelles BP 1052-1063-1064, Commune de Muzillac

DECIDE

Article 1 : la constitution d'une servitude de passage au profit de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, telle que figurée sur le plan ci-annexé.

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 17 janvier 2023

Le Président,

Bruno LE BORGNE

